



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 974 du 20 juillet 2009 autorisant l'exploitation, par la société Parrot, d'une installation de traitement de surface, sur la commune de Dole

N° AP-2026-26-DREAL

SAS Parrot

Siège administratif et

site d'exploitation :

SIRET : 03635006400014

150, avenue de Lattre de Tassigny

39100 Dole

N° AIOT : 0005900822

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment les décrets n°2013-375 du 02 mai 2013 et n°2018-704 du 3 août 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 974 du 20 juillet 2009 portant autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface sur la commune de Dole ;

Vu l'arrêté d'autorisation de déversement du 12 avril 2016, autorisant la société Parrot à déverser des eaux usées autres que sanitaires, issues des activités de traitement de surface et de travail du fil, dans le réseau public de collecte des eaux usées ;

Vu le courrier de l'exploitant du 27 mars 2013, annonçant son projet d'exploitation d'un bain contenant du nickel sur la chaîne de phosphatation au tonneau, auquel est associé un bain de décapage d'acide chlorhydrique et d'un bain de 700 litres pour le décapage des balancelles ;

Vu le courrier du 16 mai 2013 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté jugeant que les modifications portées à la connaissance du préfet, par le courrier du 27 mars 2013 suscité, sont notables mais non substantielles ;

Vu le courrier de la société Parrot du 22 août 2018 annonçant la présence dans ses ateliers de deux chaînes de traitement de surface non mentionnées dans son arrêté d'autorisation du 20 juillet 2009 ;

Vu la notification de l'exploitant du 13 novembre 2020 signalant l'arrêt de l'utilisation de l'acide chromique depuis l'année 2019 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 1^{er} juin 2021, demandant la modification des dispositions de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé afin de réduire la vitesse minimale d'éjection des effluents à l'atmosphère au niveau du conduit n° 3 ;

Vu les déclarations de modifications de la composition des cuves de traitement de surfaces faites en août 2018, novembre 2020 et juillet 2024 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la société Parrot le 22 juillet 2024 , en lien avec :

- l'arrêt de l'utilisation du chrome hexavalent et son remplacement, depuis septembre 2019, par le chrome trivalent ;
- le remplacement de la chaudière vapeur existante devenue sur-capacitaire par une nouvelle chaudière gaz moins puissante ;
- la création d'une plateforme recouverte d'enrobé de 750 m² destinée au stockage de poteaux de clôtures et de grillage fabriqués par le groupe Parrot ;

Vu le plan de surveillance des rejets aqueux industriels proposé par la société Parrot le 14 juillet 2025 ;

Vu le rapport du 1^{er} juin 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 mars 2026 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 19 mai 2026 ;

Considérant que l'installation de traitement de surfaces, exploitée par la société Parrot, faisant l'objet des modifications réalisées et projetées est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé ;

Considérant que l'installation de traitement de surface exploitée est désormais soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette installation relève de l'annexe 1 de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Considérant que cette directive a été transcrite dans le code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de revoir et de mettre à jour un ensemble de prescriptions afin de répondre aux dispositions du 2° de l'article R. 513-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite d'une modification de la nomenclature des ICPE, les bains, produits et mélanges contenant du nickel sont désormais classables au titre de la rubrique 4510 ;

Considérant que les modifications des installations réalisées et projetées par la société Parrot ne relèvent pas de l'évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas en application des dispositions des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement ;

Considérant que l'entrée en application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé vient modifier certaines valeurs limites d'émission des rejets aqueux applicables au site de Dole ;

Considérant que la détermination de ces valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

Considérant l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

Considérant l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative des installations exploitées et de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant

La SAS Parrot dont le siège social est situé 150, avenue de Lattre de Tassigny sur le territoire de la commune de Dole, respecte, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 1.1.2 – Prescriptions des actes antérieurs

Le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté se substitue au tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 974 du 20 juillet 2009 susvisé qui est abrogé.

La consistance des installations mentionnée à l'article 1.2.3 du présent arrêté remplace la description des installations de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 974 du 20 juillet 2009 susvisé qui est abrogé.

Le tableau présentant la localisation de l'établissement de l'article 1.2.4 du présent arrêté se substitue au tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 974 du 20 juillet 2009 susvisé qui est abrogé.

Les prescriptions de l'article 1.2.5 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1.4.6 de l'arrêté préfectoral n° 974 du 20 juillet 2009 susvisé qui est abrogé.

Les textes réglementaires mentionnés dans le tableau de l'article 1.3.1 du présent arrêté complètent les textes mentionnés dans le tableau du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 974 du 20 juillet 2009 susvisé.

Les prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 974 du 20 juillet 2009 susvisé qui est abrogé.

Les prescriptions de l'article 2.2 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 974 du 20 juillet 2009 susvisé qui est abrogé.

Les prescriptions de l'article 2.3 du présent arrêté se substituent à celles des articles 3.2.5 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 974 du 20 juillet 2009 susvisé qui sont abrogés.

Les prescriptions de l'article 3.1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 974 du 20 juillet 2009 susvisé qui est abrogé.

Les prescriptions de l'article 3.2 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 974 du 20 juillet 2009 susvisé qui est abrogé.

Les prescriptions de l'article 4.1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 974 du 20 juillet 2009 susvisé qui est abrogé.

Les prescriptions de l'article 4.2 du présent arrêté se substituent à celles des articles 4.3.8 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 974 du 20 juillet 2009 susvisé qui sont abrogés.

Les prescriptions de l'article 5.1 du présent arrêté complètent les prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 974 du 20 juillet 2009 susvisé.

L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 974 du 20 juillet 2009 susvisé est abrogé.

CHAPITRE 1.2 – NATURE, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement est visé par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités listées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature). Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement le tableau de l'article 1.2.1 l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé listant les activités, est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Classement
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	Volume maximal des cuves : 60,48 m³	A Rubrique IED principale
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 200 kW	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation : 27 tonnes	DC

A : autorisation – DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 1.2.2 – Réglementation IED

1.2.2.1 – Rubrique principale et conclusions sur les MTD

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3260 (exploitation d'une installation de traitement de surfaces par procédé électrolytique ou chimique dont le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en lien avec la rubrique principale sont celles relatives aux émissions industrielles, dans les industries de traitement de surfaces (document BREF « STM » – surface treatment of metals and plastics : traitement de surface des métaux et des matières plastiques).

1.2.2.2 – Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant veille par ailleurs, pour toute nouvelle mise en place d'unité, d'équipement, à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD.

Article 1.2.3 – Consistance des installations exploitées sur le site

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

Le site fonctionne en 1, 2, 3, 4 et 5 x 8 heures selon les besoins de la production, 7 jours sur 7.

Les installations de production sont sur un seul niveau.

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication d'objets en fil métallique (grilles pour appareils électroménagers, présentoirs, etc.).
Il comprend notamment :

- un atelier de travail mécanique des métaux ;
- un atelier de traitement de surfaces composé principalement :
 - d'une chaîne de galvanoplastie Parker « Nickel-Chrome » ;
 - d'une chaîne « dénickelage porteurs » ;
 - d'une chaîne démétallisation des pièces (tonneaux) ;
 - d'une chaîne de phosphatation pouvant être transformée en une chaîne de galvanoplastie ;
 - d'une station de traitement physico-chimique des effluents aqueux industriels ;
- une plateforme extérieure, recouverte d'enrobé, destinée à l'entreposage de poteaux de clôtures et de grillage et/ou de parking pour des véhicules légers.

Article 1.2.4 – Localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales	
	Section	Parcelles
DOLE	AH	178 – 180 – 284

La superficie du site autorisé est d'environ 9 800 m².

Article 1.2.5 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

La mise à l'arrêt définitif des installations et la remise en état sont réalisées conformément aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

Les dispositions spécifiques du code de l'environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (art. R. 515-75) sont applicables à l'établissement, notamment la transmission d'une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59 de ce même code.

Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.3 – PRESCRIPTION TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.3.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

Le tableau du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 974 du 20 juillet 2009 est complété par les textes suivants :

Dates	Textes
23/12/98	Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745
30/06/06	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/07/15	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
31/05/21	Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
30/06/23	Arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 2.1 – Conduits et équipements raccordés

N° de conduit	Installations raccordées
2	Cheminée d'extraction de la chaudière
3	Cheminée d'extraction de la chaîne de démétallisation porteurs : dénickelage (cuves 27 et 28)
4	Cheminée d'extraction des chaînes de traitement de surface : - galvanoplastie ; - phosphatation ; - démétallisation des pièces (tonneaux).

Les postes où sont réalisés des activités de soudage ou de retouche peinture sont équipés d'aspiration et de rejets canalisés vers l'extérieur.

Article 2.2 – Conditions générales de rejet

N° du conduit	Hauteur en mètres	Vitesse minimale d'éjection
2	8	/
3	9 (*)	8 m/s
4	5 (*)	9 m/s

(*) hauteurs à respecter sans préjudice des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé.

Article 2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs issus des conduits n° 3 et n° 4, respecte avant toute dilution les limites en concentrations fixées comme suit :

Paramètre	Rejet direct (en mg/m ³)	Périodicité minimale de surveillance
Acidité totale exprimée en H	0,5	Annuelle
HF, exprimé en F	2	
Cr total	1	
Cr VI (1)	0,1	
Ni	5	
Alcalins, exprimés en OH	10	
NOx, exprimés en NO ₂	200	
SO ₂	100	
NH ₃	30	

(1) la surveillance du paramètre chrome VI peut être arrêtée si trois analyses annuelles successives indiquent que les concentrations mesurées sont inférieures à 5 % des valeurs limites d'émission réglementaire, soit 5 µg/m³.

L'exploitant avertit l'inspection des installations classées de l'arrêt de la surveillance et transmet les justificatifs des résultats permettant l'arrêt de la surveillance du paramètre chrome VI dans les rejets à l'atmosphère.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportées à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de références reconnues.

TITRE 3 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

Article 3.2 – Relevé des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nom	N° 1		N° 2	
	Coordonnées en Lambert 93	N° 1a	N° 1b	N° 2a	N° 2b
		X : 889541 Y : 6670900 Sortie du séparateur d'hydrocarbures	X : 889530 Y : 6670905 Coordonnées du bassin de rétention	Quatre points de rejet des eaux sanitaires dans une canalisation reliant la station de traitement interne au point n° 2	X : 889437 Y : 6670896 Point de prélèvement des effluents aqueux au niveau de la station de traitement
Nature des effluents		Eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales non polluées	Eaux domestiques	Effluents industriels issus de l'atelier de traitement de surface
Traitement avant rejet		Séparateur d'hydrocarbures	Néant	Néant	Station de traitement physico-chimique interne
Coordonnées en Lambert 93 des vannes à la sortie du site ICPE		X : 889545 Y : 6670912 Vanne dans un regard au niveau du trottoir à l'intersection entre la sortie de la Z.I. et la route de Gray		X : 889542 Y : 6670851 Vanne à l'intérieur du site à l'est des bâtiments côté entrée "bureaux"	
Type de rejet en sortie du site		rejet canalisé vers la station d'épuration communale			
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	60939150003			
	Nom station	STEU de Dole-Choisey			
	Commune station	DOLE			
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR1808			
	Nom masse d'eau	masse d'eau : Le Doubs du Barrage de Crissey à la confluence avec la Saône			
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X : 887357 Y : 6665702			

Article 4.2 – Valeurs limites d’émission des effluents aqueux industriels

Les dispositions du présent arrêté s’appliquent sans préjudice de l’autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l’ouvrage de traitement collectif en application de l’article L. 1331.10 du code de la santé publique.

A – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l’installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l’article L. 212-1 du code de l’environnement.

Les valeurs limites d’émissions définies ci-dessous (en flux), tiennent compte de la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu, pour un QMNA_s considéré à 15 200 litres/s.

B – Valeurs limites d’émission des eaux industrielles issus de la station de traitement interne et fréquences de mesures associées

Les eaux résiduaires rejetées respectent, au point de rejet n° 2 b, avant toute dilution, les valeurs limites à l’émission suivante :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur	Périodicité minimale de surveillance
Débit maximal	1552	18 m ³ /j	continue avec enregistrement
pH	1302	compris entre 6,5 et 9	continue avec enregistrement
Température	1301	≤ 30 °C	trimestrielle

Paramètre	Code SANDRE	Valeur ou concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de surveillance
Macropolluants				
MES	1305	30	300	trimestrielle
DCO	1314	300	3000	trimestrielle
DBO5	1313	40	400	trimestrielle
Azote global	1551	50	500	trimestrielle
Nitrites	1339	20	200	trimestrielle
Phosphore total	1350	10	100	trimestrielle
Autres polluants				
Fluorures	7073	15	150	annuelle
Indice hydrocarbures	7007	5	50	trimestrielle
AOX	1106	5	50	semestrielle
Substances spécifiques du secteur d’activité				
Aluminium	1370	5	50	hebdomadaire
Chrome VI (en Cr ⁶⁺)	1371	0,1	1	trimestrielle
Chrome III	5871	1,5	20	hebdomadaire

Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	1,5	20	trimestrielle
Fer	1393	5	50	trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	2	20	hebdomadaire
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	3	30	trimestrielle
Chloroforme/ trichlorométhane	1135	0,25	30	annuelle

C – Modalités de surveillance fixées par le présent arrêté

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Trimestriellement, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Parallèlement aux mesures réalisées par un laboratoire agréé, l'exploitant réalise, sur un échantillon issu du même prélèvement que celui analysé par le laboratoire agréé, dans son laboratoire interne une analyse comparative de paramètres habituellement analysés en interne.

Pour les contrôles de recalage, les mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

D – Modalité de transmission des résultats

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées sont transmis, tous les mois ou tous les trimestres, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet selon les modalités suivantes :

- dans un délai d'un mois suivant le mois des mesures dès lors que la fréquence d'analyse d'un des paramètres considérés est journalière ou hebdomadaire (hors débit, pH et température) ;
- dans un délai d'un mois après le début du trimestre calendaire suivant dès lors que la fréquence d'analyse d'un des paramètres considérés est mensuelle ou trimestrielle.

E – Evolution des modalités de surveillance

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations visées (procédés, matières premières, produits utilisés...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés, l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

F – Gestion des dispositifs de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et celui de la station d'épuration communale ; il mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

TITRE 5 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

Article 5.1 – Rétentions

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 974 du 20 juillet 2009 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

TITRE 6 – DISPOSITIONS LÉGALES

Article 6.1 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la SAS Parrot.

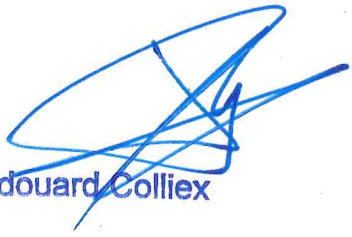
Article 6.2 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au sous-préfet de Dole ;
- au maire de la commune de Dole ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

Fait à Lons-le-Saunier, le **05 JUIN 2026**

Le préfet



Pierre-Edouard Colliex

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.